



**GÉOMÈTRES  
EXPERTS**

Successeur de J. VUILLEMENOT  
Nouvelle adresse à compter du  
09/11/2021

AGENCE BEAUNE

68 RUE DU FAUBOURG PERPREUIL  
21200 BEAUNE  
TÉL. 03 80 24 62 20  
FAX 01 42 06 88 30

beaune@ttge.fr

RESPONSABLE REGIONAL :  
Sylvain MONTARON  
RESPONSABLE D'AGENCE :  
Alice DEGUEURCE

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR  
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85  
FAX 01 42 06 88 30

www.ttge.fr

S.C.O.P. - S.A.

TECHNIQUES TOPO  
RCS PARIS 642 019 038  
SIREN 642 019 038  
APE 7112 A  
N° TVA Intracommunautaire  
FR 03 64 201 90 38

# PROCÈS-VERBAL DE RETABLISSEMENT DE LIMITE EN ZONE REMEMBREE

Concernant la propriété de :

**Mme Anne-Françoise PARENT**  
sise

**Département de la Côte-d'Or**

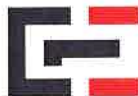
**Commune d'ARCENANT**

Lieu-dit « Le Cornillot »

**Cadastrée section ZD**

**Parcelle n°105**

**DOSSIER n°23/118B**  
**Jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



A la requête de Mme Anne-Françoise PARENT, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné, Bertrand GIRARD, Géomètre-Expert de la société T.T. Géomètres Experts à BEAUNE, inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 05708, ai été chargé de procéder au rétablissement des limites de la propriété cadastrée sur la commune de ARCENANT, section ZD n°105 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

## ARTICLE 1. DESIGNATION DES PARTIES

### PROPRIETAIRE DEMANDEUR

1) **Madame Anne-Françoise**, Monique PARENT, née GROS le 30/01/1957 à DIJON (21), **propriétaire** de la parcelle **ZD n°105**, demeurant 5 Grande Rue à POMMARD (21630).

Selon un acte de donation-partage dressé le 20/07/2017 par Me ROYET, notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES (21), (publication le 28/07/2017 vol. 2017P n°2859).

### PROPRIÉTAIRES RIVERAINS CONCERNÉS

1) **L'Association Foncière d'ARCENANT** (n°SIREN U21976220), domiciliée en Mairie d'ARCENANT (21700), représentée par M. Jean-Paul SERAFIN, maire de la commune, **propriétaire** du **chemin d'exploitation n°23 dit de Combe Colas**, cadastré parcelle **ZD n°120**.

Selon le procès-verbal de remembrement du 05/08/1987( publication vol.6507 n°31).

2) **Monsieur Jacky**, Michel BELORGEY, né le 28/11/1941 à ARCENANT (21) et **Madame Josette BELORGEY**, née TALLOT le 03/09/1945 à SAINT-BONNET-EN-BRESSE (71), **propriétaires indivis** de la parcelle **ZD n°106**, demeurant 7 rue de la Nisette à ARCENANT (21700),

Selon le procès-verbal de remembrement du 05/08/1987( publication le 05/08/1987 vol.6507 n°31).

## ARTICLE 2. OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de rétablissement de limites a pour objet de rétablir les limites certaines et reconnues définies par la minute de remembrement de la section ZD dressée en 1986 par M. MATHEY Géomètre-Expert DPLG, fixant les limites séparatives communes et les points de limites communs entre :

- la parcelle cadastrée : Commune d'ARCENANT (21)

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
ZD	105	Le Cornillot	Limites Sud et Ouest

- et les parcelles cadastrées : Commune d'ARCENANT (21)

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
ZD	120	Chemin d'exploitation n°23 dit de la Combe Colas	Limite Est partielle
ZD	106	Le Cornillot	Limite Nord

Paraphes des parties

### ARTICLE 3. OPERATION DE TERRAIN

Afin de procéder sur les lieux au rétablissement des limites le jeudi 01 juin 2023 à 11h30, les propriétaires précédemment énoncés à l'Article 1 ont été convoqués par lettre simple en date du 05 juin 2023.

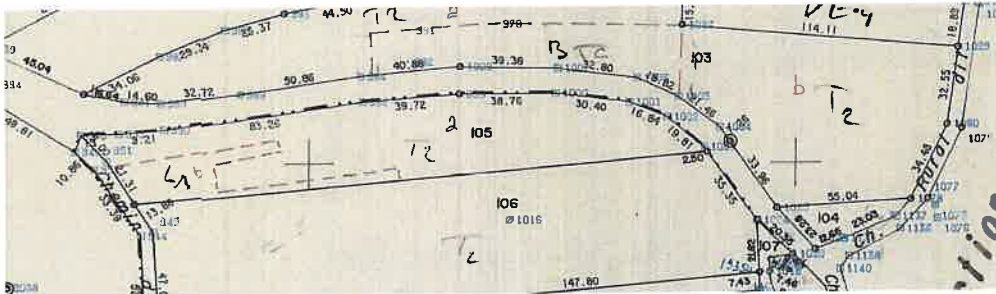
Aux jour et heure dits, sous ma responsabilité, M. Brice BRUNIER, Géomètre de la société T.T. Géomètres Experts (Cabinet de Géomètres-Experts), a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Mme Anne-Françoise PARENT ;
- M. Jean-Paul SERAFIN, représentant l'Association foncière d'ARCENANT;

### ARTICLE 4. ELEMENTS ANALYSES POUR LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

LES DOCUMENTS PRESENTES AUX PARTIES PAR LE GEOMETRE-EXPERT SOUSSIGNE :

- Minute de remembrement de la section ZD dressé en 1986 par M. MATHEY Géomètre-Expert DPLG ;
- Plan d'état des lieux ;
- Plan cadastral.



Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

### ARTICLE 5. RETABLISSEMENT DES LIMITES DE PROPRIETES

Après avoir retrouvé sur les lieux les repères anciens suivants :

- Points 1005, 1004, 1016, 2020 et 2021 : Bornes de remembrement.
- Point B.5 : Borne OGE existante

Après avoir procédé aux mesurages entre ces points et n'avoir constaté aucune équivoque dans l'interprétation, tant des documents que des mesures qui y sont consignées.

Le repère 1004 a été reconnu conforme à la définition des limites de propriété d'origine.

Les points suivants ont été matérialisés :

Point	Nature
Points 1001, 1002 et 1003	Bornes nouvelles implantées le 1 <sup>er</sup> juin 2023

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.



Paraphes des parties

**MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES SOMMETS DES LIMITES**

Définition des sommets de limite et des points d'appuis (Système RGF93 projection CC47)

Sommet	Coord. Est (m)	Coord. Nord (m)	Sommet	Coord. Est (m)	Coord. Nord (m)
1004	1841455.91	6216568.05	1011	1841446.62	6216636.45
1003	1841220.85	6216547.06	1012	1841445.97	6216620.58
1002	1841209.08	6216565.51	1013	1841559.64	6216610.50
1001	1841199.34	6216576.17	1014	1841554.63	6216578.13
1005	1841200.80	6216593.13	6003	1841539.40	6216547.21
1006	1841230.99	6216608.75	1016	1841484.50	6216543.48
1007	1841258.37	6216620.35	2020	1841355,15	6216603,65
1008	1841282.89	6216626.90	2021	1841499,94	6216526,07
1009	1841326.74	6216634.43	B.5	1841540,89	6216535,75
1010	1841374.55	6216636.92			

Les présentes coordonnées géoréférencées ne peuvent être exploitées sans un contrôle et un recalage du système de projection par rapport à des éléments fixes existants sur le terrain.

**ARTICLE 6. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Aucune observation complémentaire.

**ARTICLE 7. PUBLICATION**

Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU : **Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr)

**ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNEES**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge

Paraphes des parties



des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à T.T. GEOMETRES EXPERTS, 68 RUE DU FAUBOURG PERPREUIL 21200 BEAUNE, ou par courriel à [beaune@ttge.fr](mailto:beaune@ttge.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## ARTICLE 9. CLAUSES GENERALES

Il est rappelé que l'acte foncier cité à l'article 2 a permis de fixer les limites des propriétés et vaut titre. Cet acte fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogé dans les actions par leurs auteurs. Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties ou tout autre document opposable aux parties (jugement, plan d'aménagement foncier, ...) permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de rétablissement de limite dans la base de données GEOFONCIER, mise en place par l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande. Les frais et honoraires relatifs aux opérations de rétablissement de limite et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par : Mme Anne-Françoise PARENT.



Paraphes des parties

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés aux fins de conservation ou d'archivage (référence n°23/118B).

Fait à ARCENANT le jeudi 01 juin 2023,

Et jours suivants.

## ACCORDS DES PARTIES

ACCORDS DES PARTIES RECUEILLIS PAR LE GEOMETRE-EXPERT SOUSSIGNE

Nom Propriétaire	Parcelle	Représenté par	Date et Signature "Bon pour accord"
Mme Anne-Françoise PARENT	ZD 105		17/7/2023 L'act approuve Bon pour Accord JF Parent
Association Foncière d'ARCENANT	ZD 120	M. Jean-Paul SERAFIN Maire	
Mme Josette BELORGEY	ZD 106		
M. Jacky BELORGEY			

LE GEOMETRE EXPERT SOUSSIGNE AUTEUR DES PRESENTES

**Bertrand GIRARD**



Paraphes des parties